

## SNUDI-FO

Syndicat National Unifié des Directeurs, Instituteurs et Professeurs des Ecoles **FORCE OUVRIERE** de l'Enseignement Public

## Syndicat départemental de l'Isère

le 29 novembre 2012

<u>Objet</u>: les nouveaux imprimés "accidents scolaires" envoyés les 22 et 26 octobre aux écoles du département

Madame la Directrice académique,

Dans la lettre de présentation des documents "accident scolaire" datée du 15 octobre que vous avez signée, il est spécifié que les enquêtes doivent servir "le cas échéant à fixer les responsabilités devant les tribunaux", et qu'elles auront "pour objet de déterminer par tous les moyens, [...] les circonstances de l'accident et en particulier la surveillance exercée par celui ou ceux qui, à ce moment, en étaient chargés."

Il est aisé - au-delà de la rédaction approximative de ce paragraphe - de comprendre l'importance accordée à ces documents, et donc l'intérêt qu'il y aurait à les remplir avec le plus grand sérieux et la plus grande attention...

A leur lecture attentive, nous conseillons aux collègues d'utiliser les imprimés ayant toujours cours (qui ne sauraient être frappés d'obsolescence). Ce conseil devrait d'ailleurs pouvoir être repris officiellement par vos services sans difficulté, puisque lors de l'audience accordée au SNUDI-FO le lundi 12 novembre, vous avez personnellement assuré, tout comme madame la Secrétaire générale, qu'à votre connaissance aucun document n'avait été envoyé aux écoles concernant les accidents scolaires. C'est d'ailleurs pourquoi, à votre demande, nous avons dès le lendemain procédé à l'envoi des deux documents à vos services.

Si le nouveau document de 6 pages a conservé le même intitulé que le document initial de 4 pages, et si son contenu semble de prime abord quasi-identique, en réalité, un "reformatage" complet a été opéré. De ce fait l'objectif poursuivi, nous en apportons la preuve dans le tableau suivant, n'est plus le même.

Jusqu'à présent, l'enquête mettait la victime de l'accident, "l'élève", en son centre. Désormais, l'enquête, signée du directeur (qui devrait également émettre un "avis" sur une fiche séparée), est centrée sur "l'agent responsable de la surveillance"!

## Document en cours (4 pages)

- Le 'rapport du directeur' comporte des renseignements objectifs sur l'élève victime et ses représentants légaux, une qualification de la gravité de l'accident, et l'identité du propriétaire des lieux dans lesquels l'accident s'est produit.
- Seul l'IEN signe le document (4<sup>ème</sup> page), après avoir conclu l'enquête sur la base des renseignements fournis dans le même document.
- Le maître de service qui inclut par définition le maître dans sa classe (questionnaire de la 2ème page) répond à trois questions sur son "attitude" (trois premiers alinéas) : concernant sa place, son activité au moment de l'accident, et s'il a vu l'accident se produire.
- Il précise dans un quatrième alinéa s'il est assuré en responsabilité civile et donne son numéro de police d'assurance.
- Les observations générales de fin de 1ère page permettent une vue synthétique et essentielle sur cette page.

Nouveaux documents (6 pages + un "avis")

- Le directeur doit remplir un document spécifique, à l'égal de l'inspecteur, dénommé "avis".
- Seul le directeur signe le rapport de 6 pages ("auteur du rapport ci-dessus").
- L'agent répond aux mêmes trois questions, auxquelles sont ajoutées d'autres questions de nature très subjective :
- a) "l'agent exerçait-il une surveillance <u>effective</u>?" *ce qui signifie qu'il y aurait deux types de surveillance!*
- b) "[l'agent] pouvait-il anticiper [l'accident]?" La première observation de bon sens permet de jauger à son aune cette question : si l'accident avait pu être anticipé, il n'aurait pas eu lieu. Certains assureurs disposeront d'une arme de gros calibre pour ne pas faire face à ce qui ne sera plus une obligation!
- c) "Quelle était l'organisation du cours ?", "quelles étaient les consignes et les mesures de sécurité prises ?" Ces deux questions entraînent une suspicion pesant sur l'agent pour carence dans l'organisation.
- En tête de rubrique juste après le titre "rapport de l'agent responsable de la surveillance", la demande faite à l'agent concernant son assurance personnelle perd son caractère anecdotique pour devenir majeure.
- L' "agent, en page 3", doit écrire un compte-rendu "précisant les causes et les circonstances de l'accident". Les réponses aux questions qui précèdent seraient donc insuffisantes pour les comprendre ?

De ce tableau, deux conclusions s'imposent :

- a) L'avis porté par les directeurs les transformerait en supérieurs hiérarchiques de leurs collègues, de fait ;
- b) Le (nécessaire) rapport d'accident scolaire aux renseignements (nécessairement) objectifs deviendrait une machine à suspecter les enseignants de négligence dans l'exercice de leur fonction, avec en prime la possibilité pour les assureurs de se réfugier derrière le "défaut de surveillance".

Madame la Directrice académique, nous tenons à vous rappeler :

- a) que les directeurs sont responsables de l'organisation de la sécurité, pas de la surveillance de leurs collègues.
- b) que chaque collègue est responsable pleinement de la sécurité de ses élèves pendant les cours, et que concernant la surveillance de la cour lors de l'accueil et des récréations, une fois le planning établi en conseil des maîtres, les collègues de service assurent eux aussi pleinement cette responsabilité.
- c) que les accidents constituent un risque inhérent aux activités scolaires, pour tous les élèves, et qu'ils sont parfaitement "prévisibles".

En conséquence, nous souhaitons que vous puissiez prendre au plus tôt les mesures réglementaires concernant ces deux imprimés ("déclaration d'accident scolaire" et "avis"), dont nous aurions souhaité très vivement qu'ils aient été envoyés par erreur à toutes les écoles avant une relecture et une analyse attentives,

Avec nos respectueuses salutations,

Le bureau du SNUDI-FO Isère, Pour le bureau, Martine Jarry